

SUJET :
**LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE EN PERIODE DE CRISE**

En Côte d'Ivoire il y a 3 types de pouvoirs dans l'Etat, exécutif législatif, judiciaire. Cette constitution définit le domaine d'action de ces pouvoirs. Mais il arrive des périodes où le respect de ces prescriptions est difficile à observer, notamment en temps de grande crise. C'est pourquoi, la constitution prévoit en son article 48, la résolution de ces problèmes par l'octroi de larges pouvoirs au Président de la République sous certaines conditions.

I/- LES CONDITIONS

Ces conditions peuvent être analysées en condition de fond et en condition de procédure.

A. *Condition de fond*



D'abord, il faut que les institutions de la République (l'AN, Conseil constitutionnel, la Présidence de la République, la Primature, la justice, l'armée ...) l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire (rébellion) l'exécution de ses engagements internationaux soient menacées.

Ces quatre rubriques citées ne sont pas cumulatives (c'est à dire une seule rubrique suffit) mais alternatives. Ensuite il faut que cette menace soit grave et immédiate, la seule menace ne suffit pas. Menace grave c'est-à-dire menace exceptionnelle, extraordinaire. Menace immédiate c'est-à-dire sérieux, il est cumulatif. Enfin cette menace est de nature à interrompre le fonctionnement régulier des pouvoirs publics c'est-à-dire les pouvoirs publics doivent être perturbés : le gouvernement ne peut rien faire, tout est bloqué. Cela signifie que les conditions sont remplies si les pouvoirs publics fonctionnent de façon irrégulière. Cette condition est cumulative avec la menace.

Qui constate ces menaces ? Ici aucun organe ne constate ces menaces en dehors du Président de la République lui-même. Il est le seul juge de l'application de l'article 48 de la constitution. En plus des conditions de fond, il est exigé une procédure.

B. *Condition de procédure*

Lorsque le Président constate ces menaces et qu'il veut mettre en application l'article 48, il a l'obligation de consulter le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du conseil constitutionnel. L'avis de ces personnalités lie-t-il le Président de la République ?

Les mentions du texte de l'article 48 nous montrent que le Président de la République n'est pas obligé de tenir compte de leur avis.

La seule obligation, c'est de les consulter. Ici encore, il est le seul juge de l'utilisation de l'article 48. Mais alors, dans quel but les consulte-t-il ? Nous pensons que cette consultation est de nature à les éclairer sur une éventuelle décision. Quand les conditions sont réunies, il y a des effets.

II/- EFFETS

Les effets s'analysent relativement aux mesures prises et au rôle de l'Assemblée nationale.



A. *Les mesures prises*

L'article 48 précise que le Président de la République prend des mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances. Cette mention indique que les mesures prises par le Président ne sont limitées que par des circonstances c'est-à-dire que ce sont les circonstances qui déterminent l'ampleur et la fin des mesures. Ces circonstances étant constatées par le seul Président de la République, on peut en déduire que l'ampleur des mesures résulte de la seule volonté du Président de la République. Autrement dit, le Président de la République peut prendre n'importe quelle mesure pourvu qu'elle soit justifiée par les circonstances. En outre, c'est le Président qui juge de la fin des mesures.

Au demeurant, c'est une dictature temporaire pendant cette période. Il y a confusion des pouvoirs, il intervient aussi bien dans le domaine exécutif que dans le domaine législatif. Pendant cette période que fait l'Assemblée nationale ?

A. *Le rôle de l'Assemblée Nationale*

Le dernier alinéa de l'article 48 énonce tout simplement que " l'Assemblée nationale se réunit de plein droit ". Cette mention laconique ne nous indique pas ce que peut faire l'Assemblée nationale pendant cette période. Ce que nous savons réside dans le fait que ces attributions sont prises par le Président. Ce qui est réconfortant, c'est qu'elle ne peut être dissoute dans la mesure où elle se réunit de plein droit. Que fait-elle alors en se réunissant ? Pour certains auteurs, il leur reste à parler de la pluie et du beau temps. Mais nous pensons qu'étant le représentant du peuple, les députés peuvent réfléchir sur les mesures prises par le Président de façon à informer le peuple sur leur nécessité et leur efficacité.

Par ailleurs, la haute cour de justice étant issue de l'Assemblée nationale, on peut penser qu'ils peuvent juger ultérieurement le Président pour haute trahison au cas où, il outre passe le cadre tracé par la constitution. De quoi faire réfléchir tout Président de la République qui met en oeuvre cet article.

A l'analyse, certains auteurs, pensent que l'existence de l'état d'urgence et de l'état de siège rend inutile l'article 48 de la constitution. Pour un Etat à démocratie naissante, ne pourrait-on pas faire l'économie de cet article ?